

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

NOR : [...]

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-

alimentaire et vétérinaire en date du 20 mars 2025,

Décrète :

Article 1^{er}

Au titre des sessions d'examen organisées en 2025 et 2026, le certificat d'aptitude professionnelle agricole et le brevet de technicien supérieur agricole sont délivrés à Mayotte conformément aux dispositions des articles D. 811-137 à D. 811-142-2 et D. 811-146 à D. 811-148-6 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2

I.- La délivrance des diplômes mentionnés à l'article 1^{er} est régie par les dispositions des articles 3 à 7 pour le candidat qui réunit les conditions suivantes :

1° Son livret scolaire ou de formation est disponible au jury d'examen ;

2° Il est inscrit dans l'un des établissements de Mayotte suivants :

- a) Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, à l'exclusion d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ou d'un centre de formation d'apprentis qui ne serait pas habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation ;
- b) Établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privé sous contrat avec l'État, à l'exclusion de l'inscription à une formation dispensée par l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue pour laquelle l'établissement ne serait pas habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation ;
- c) Établissement public d'enseignement mentionné au titre II du livre IV du code de l'éducation, à l'exclusion de l'inscription à une formation dispensée par l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue pour laquelle l'établissement ne serait pas habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation ;
- d) Centre de formation d'apprentis mentionné au titre III du livre IV du code de l'éducation habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation ;
- e) Établissement d'enseignement privé ayant passé avec l'État le contrat prévu par l'article L. 442-5 du code de l'éducation habilité à mettre en œuvre le contrôle de formation ;
- f) Établissement technique privé reconnu par l'État en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation et habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation.

II.- Les candidats qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées se présentent aux épreuves ponctuelles terminales organisées à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Article 3

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture adapte aux circonstances la durée minimale des périodes de formation en milieu professionnel exigées des candidats pour se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme.

Article 4

Au titre de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme, une note de contrôle continu est attribuée au candidat :

1° Pour certaines épreuves déterminées ;

2° Pour chaque épreuve qui n'a pas pu être organisée ou que le candidat n'a pas été en mesure de passer.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise, en tenant compte des circonstances, les conditions d'application de cet article.

Article 5

À l'issue de l'examen, le jury délibère au vu des éléments suivants :

1° Les notes obtenues par le candidat aux épreuves ou, dans les cas prévus à l'article 4, les notes de contrôle continu ;

2° Le livret scolaire ou de formation du candidat ;

3° Les informations administratives relatives à l'établissement auprès duquel le candidat est inscrit, notamment ses taux de réussite et de mentions aux trois dernières sessions de l'examen.

Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat.

Article 6

Le jury arrête les notes définitives du candidat, y compris ses notes de contrôle continu. À cet effet et notamment :

1° Il tient compte des informations mentionnées au 3° de l'article 5 ;

2° Il valorise l'engagement, les progrès et l'assiduité du candidat.

Le président du jury vise le livret scolaire ou de formation.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 8

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre d'État, ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS